

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant accord d'une autorisation de construire, d'aménager
ou de modifier un établissement recevant du public
délivrée au nom de l'État

Dossier AT n° 087 187 26 M 0009

Date de dépôt : 05/08/2026

Demandeur : SCNF GARE ET CONNEXIONS

Pour : réaménagement de la Gare SNCF

Adresse terrain : « 1 Avenue de la Gare » à Saint-
Yrieix-la-Perche (87500)

Référence parcellaire : AV n°236

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté municipal n°AP/2026/102 du 23/03/2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Adjointe au Maire en matière d'urbanisme ;

Considérant l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'État par :

a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;

b) le maire, dans les autres cas.

Considérant l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° 087 187 26 M 0009 déposée le 05 août 2026 par SNCF GARE ET CONNEXIONS ;

Considérant l'avis favorable en date du 21/09/2026 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Haute-Vienne ;

Considérant le rapport d'étude technique du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne du 25/08/2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

Article 2 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5^e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n°087 187 26 M 0009. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

CL

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, (SNCF GARE ET CONNEXIONS, 4 Place Maison Dieu à Limoges (87000). Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de Saint-Yrieix-la-Perche.

À Saint-Yrieix, le 24 septembre 2026



**Pour le Maire
Et par délégation,
Catherine L'OFFICIAL,
Adjointe au Maire**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 24/09/26

Contrôle de légalité : 24/09/26

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 24/09/26



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Maire Adjoint

Catherine L'OFFICIER

**Direction départementale
des territoires**

23 SEP. 2026

Procès-Verbal

Service ingénierie des territoires
Unité accessibilité

Affaire suivie par :
Philippe Perraud
access.sit.ddt-87@haute-vienne.gouv.fr
05.19.03.21.73

Réunion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées s'est réunie le lundi 21 septembre 2026 à 17H00 afin de procéder à l'étude de dossier d'Établissement Recevant du Public.

Liste des présents

Organismes	Présents (noms)
PRESIDENT	M. PERRAUD
D.D.T	M. PERRAUD
D.D.E.T.S-P.P	Avis écrit
MAIRIE	Avis écrit
F.N.A.T.H.	Mandat
A.P.F. France Handicap	Mme OLLIVON
P.E.P.	Mandat
A.P.S.A.H	M. ROUEZ
Région Nouvelle Aquitaine	Excusé
Fédér. Hospitalière	M. BREGERE
CCI	Mme IZOULET

Objet :

Mise en accessibilité de la gare SNCF

1, avenue de la Gare à Saint-Yrieix-la-Perche

Réglementation concernant l'accessibilité :

- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 162-8 à R. 164-6
- Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié (ERP cadre bâti existant)

AT 08718726M0009

Le représentant de la D.D.T. donne connaissance de son rapport sur l'accessibilité.

La commission n'a pas d'observation à formuler.

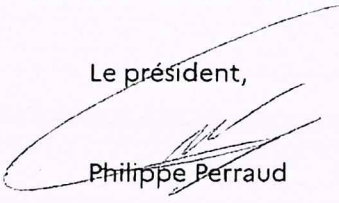
Conformément aux dispositions de l'article R. 165-3 du code de la construction et de l'habitation, une **attestation d'accessibilité** sera adressée à l'achèvement des travaux. La procédure dématérialisée sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » est à privilégier.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

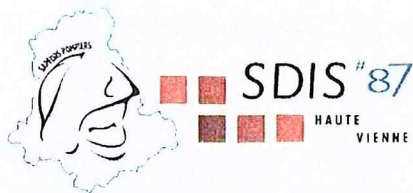
Conformément aux dispositions de l'article R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le **registre public d'accessibilité** prévu à l'article L. 164-1. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité pour des personnes handicapées émet un avis **favorable** à la réalisation de ce projet.

Le président,



Philippe Perraud



PÔLE OPÉRATIONNEL



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Maire Adjoint
Catherine L'OFFICIAL

23 SEP. 2026

Limoges, le 25 août 2026

Groupelement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° *AS/NL* /AS/NL
Affaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA GARE SNCF

- 1, Avenue de la Gare
- 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Projet présenté par : SNCF GARES ET CONNEXIONS

- 4, Place Maison Dieu
- 87000 LIMOGES

REFER : AT n° 87 187 26 M 0009 - en date du 05/08/2026 - votre courrier du 10/08/2026
DP n° 87 187 26 M 0079 - en date du 21/07/2026 - votre courrier du 21/07/2026

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la Construction et de l'Habitation : articles L.122-3 ; R.122-7 ; R.122-8 ; R.122-20.
- Code de la Construction et de l'Habitation : articles R.143.1 à R.143.47.
- Décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et instructions techniques annexées.
- Arrêté ministériel du 24 décembre 2007 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de type GA.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT : Type : GA - 5^{ème} Catégorie

NATURE DES TRAVAUX RÉALISÉS : Travaux de mise en accessibilité de la Gare de Saint-Yrieix-la-Perche.

AVIS TECHNIQUE :

Le projet doit respecter les dispositions de la notice de sécurité jointe au dossier et n'appelle aucune observation de ma part.

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupelement PRÉVENTION / PRÉVISION,

P/O Capitaine Séverine BOURLON

Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :
Mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE